

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de Membres :**

En exercice : 19  
Quorum : 10  
Présents : 17  
Pouvoirs : 2

**Date de convocation :**

15 février 2022

**Date d'affichage :**

23 février 2022

### Séance du 22 février 2022

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Jacques Rousseau sous la présidence de Mme Sonia VALLET.

Présents : Sonia VALLET, Bernard BARELLE, Louis BENOIST, François BONTE, Claudette LASSELIN, Christian POIRET, Myriam TISON, Florence THULLIER, Christine LUCIDARME, Catherine MILCENT-VION, Virginie HENNING, Xavier HALUT, Dominique LAGANA, Abdallah MOHAMMED, Fabien POIRET, Bruno BOITEL, Chloé TAILLART.

Excusés : Christian SEIGNEZ (pouvoir à Bernard BARELLE)  
Fabrice DERON (pouvoir à Christian POIRET)

Secrétaire : Bruno BOITEL

### Délégation d'attributions au Maire :

**Le Conseil Municipal,**

**Vu les articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2122-17 du CGCT,**

**Afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale,**

**Décide à la majorité :**

13 voix Pour

6 voix Contre (Bernard BARELLE, Louis BENOIST, François BONTE, Claudette LASSELIN, Christian SEIGNEZ, Catherine MILCENT-VION)

**De donner délégation à Mme Sonia VALLET, Maire, pour prendre toutes les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumérées ci-après :**

-1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

-2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. **Cette délégation est attribuée dans la limite d'une augmentation annuelle de 5% par rapport au tarif en vigueur ;**

-3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. **Cette délégation est attribuée dans la limite des emprunts prévus au budget ;**

-4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

-6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

-7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

-8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

-9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

-10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

-11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

-12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

-13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. **Cette délégation s'applique sur toutes les zones du territoire de la commune où est instauré le droit de préemption ;**
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants). **Cette délégation est attribuée pour toutes les actions, en demande ou en défense, le Maire étant habilité à se faire assister par l'avocat de son choix ;**
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal. **Cette délégation est attribuée dans la limite de 5 000 euros ;**
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 500 000 € (cinq cent mille euros) ;**
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; **Cette délégation s'applique sur toutes les zones du territoire de la commune où est instauré ce droit de préemption ;**
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal. **Le Maire est autorisé dans ce cas à engager les dépenses dans les limites des crédits ouverts au budget de la commune ;**
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. **Cette délégation est attribuée dans le cadre des opérations prévues au budget ;**
- 26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. **Cette délégation est attribuée dans le cadre des opérations prévues au budget ;**
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

*Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*

**En outre, le Conseil Municipal décide de donner, en cas d'empêchement du Maire, les mêmes délégations aux Adjointes au Maire pris dans l'ordre des nominations conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Sonia VALLET,  
Maire de Lauwin-Planque

2/2